

DEPARTEMENT DU  
NORD

\*\*\*\*\*

CANTON  
CAUDRY

COMMUNE  
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DL/FW/CB

## ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2023-217

Réglementant la circulation Hameau d'Ovillers sur rue de Solesmes (RD43)

(Arrêté modification du n°2023-102)

**Nous**, Maire de la Ville de Solesmes,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu l' arrêté permanent municipal n° 2023-71(modificatif au 2014-93) portant sur les limites d'agglomération ;**

**Vu l' arrêté permanent municipal n° 2023-102 Réglementant la circulation Hameau d'Ovillers sur rue de Solesmes (RD43)**

**Considérant** les études et les conclusions du plan de circulation de 11/2023 et notamment l'objectif de réduction des vitesses sur l'axe routier de la RD 43, Il est décidé hameau d'Ovillers rue de Solesmes, **de redéplacer** l'écluse double instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules qui sera dans un 1<sup>er</sup> temps mise sous période test ; celle-ci étant implantée précédemment entre PM : Ancien Point de repère 4+0999 et le Nouveau Point de repère 5+ 032 ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Hameau d'Ovillers, rue de Solesmes, la circulation de tous les véhicules circulant sur la RD n° 43 est réglementée par une écluse double instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules qui dans un 1<sup>er</sup> temps est mise sous période test du 15/11/2023 au 31/12/2023 ; celle-ci étant implantée en deçà de la nouvelle limite d'agglomération dans l'emprise 5+070 et 5+0103.

Dans le sens Solesmes / Landrecies, les véhicules devront céder la priorité aux usagers venant en sens inverse.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place et la maintenance à la charge de la commune de SOLESMES sous panneaux B15, C18, A3a, A3b, et B14 (30 km/h) B33 + balises J11-J4 ou séparateurs.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

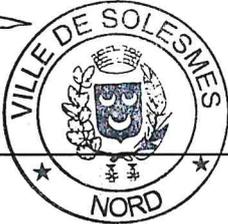
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMES.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cambrai, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à

M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,  
M. le Responsable de la Direction de la voirie et des infrastructures du Conseil départemental de Caudry  
Police Municipale,  
Les services techniques municipaux.

Pour le Maire,  
L'Adjoint  
M. VANDEVILLE

A Solesmes, le 15/11/2023  
L'Adjoint aux Travaux,  
  
M. LEDIEU,



VILLE DE SOLESMES  
NORD